

COMPOSANTE A EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Ce programme de l'Agence de l'efficacité énergétique permet aux consommateurs de mazout lourd de prendre le virage du développement durable et d'améliorer leur position concurrentielle en réduisant leur consommation. Une aide financière est offerte pour la réalisation d'analyses ainsi que pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique visant le mazout lourd ou pour la conversion vers des sources d'énergie moins polluantes, tels le gaz naturel et la biomasse forestière.

La composante *Efficacité énergétique* comporte deux volets :

- **Volet analyse**

L'Agence offre une aide financière pour la réalisation d'analyses énergétiques, d'analyses de la valeur, d'études de faisabilité et d'analyses d'intégration des procédés visant la consommation de mazout lourd ou de certaines autres sources d'énergie¹.

- **Volet implantation**

L'Agence offre une aide financière pour favoriser l'implantation de mesures permettant la réduction durable de la consommation de mazout lourd ou de certaines autres sources d'énergie¹.

Aux fins d'application du programme, on entend par mazout lourd, le mazout lourd (n^{os} 4, 5 et 6), le charbon, le coke utilisé comme combustible et le coke de pétrole.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toute personne morale ayant un établissement au Québec et qui consomme du mazout lourd est admissible au programme.

Les budgets d'aide financière étant limités, les sommes sont allouées selon la date de réception des propositions jugées acceptables par l'Agence dans le cas de propositions spontanées ou selon leur impact sur la réduction des émissions de GES pour les appels de propositions.

¹ Tout combustible solide, liquide ou gazeux dont la combustion émet moins de GES que le mazout lourd. Cela exclut les autres combustibles fossiles, sauf s'ils sont souillés, contaminés ou non recyclables.

CONTACTEZ-NOUS

Pour plus de renseignements sur le programme ou pour effectuer une demande, contactez l'Agence de l'efficacité énergétique au

1 877 727-6655

ou visitez notre site Internet au
www.aee.gouv.qc.ca

Le Guide détaillé du requérant au Programme de réduction de consommation de mazout lourd – Composante A prévaut sur ce dépliant.

Ce programme, offert par l'Agence de l'efficacité énergétique est financé par le Fonds vert dans le cadre de l'action 1 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

PARTENAIRE EN
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Agence de l'efficacité
énergétique

Québec



Vous économisez. L'environnement y gagne aussi.

AMÉLIOREZ VOTRE BILAN ÉNERGÉTIQUE



PROGRAMME DE RÉDUCTION DE
CONSOMMATION DE MAZOUT LOURD

COMPOSANTE A
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Québec





VOLET ANALYSE (PROPOSITION SPONTANÉE)

Le volet analyse a pour objet de déterminer les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique d'un site ou d'un bâtiment qui utilise du mazout lourd. Les analyses ou études admissibles sont

- l'analyse énergétique visant le mazout lourd ;
- l'analyse de la valeur globale visant toutes les sources d'énergie ;
- l'étude de faisabilité visant le mazout lourd ;
- l'analyse énergétique ou l'étude de faisabilité visant certaines autres sources d'énergie¹ ;
- l'analyse d'intégration des procédés réalisée par une firme spécialisée dans le domaine et visant la consommation de mazout lourd d'une usine existante, l'ajout d'une ligne de production ou l'agrandissement d'une usine.

COÛTS ADMISSIBLES

- les coûts de consultation externe ;
- la rémunération du personnel interne directement impliqué dans les travaux d'analyse ;
- les coûts de location des équipements ou des appareils de mesurage.

AIDE FINANCIÈRE

Selon le type d'analyse effectuée, l'Agence offre une aide financière qui se limite au moindre des montants suivants :

Analyse énergétique, Analyse de la valeur ou Étude de faisabilité

- un maximum de 50 % des coûts admissibles de l'analyse liés au mazout lourd ou à certaines autres sources d'énergie¹ ;
- jusqu'à un cumulatif maximum de 50 000 \$ par site.

Analyse d'intégration

- un maximum de 50 % des coûts admissibles de l'analyse liés au mazout lourd ;
- un maximum de 100 000 \$ par analyse ;
- jusqu'à un maximum cumulatif de 300 000 \$ par site.

L'aide financière attribuée par l'Agence pourra toutefois être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les partenaires². Cependant, le cumul des contributions financières obtenues ne pourra dépasser 75 % des coûts admissibles, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % des coûts.

VOLET IMPLANTATION

Le volet implantation vise la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique mesurables et durables conduisant à une réduction de la consommation de mazout par

- le remplacement d'équipements par d'autres plus efficaces ;
- la modification d'équipements, d'installations ou de procédés existants ;
- l'ajout de nouveaux équipements ;
- le remplacement ou la modification d'équipements existants ou l'installation de nouveaux équipements visant certaines autres sources d'énergie¹.

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

- les projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) est inférieure à une année ou supérieure à la durée de vie de la mesure implantée ;
- le remplacement d'équipements pour des raisons de maintenance par des équipements équivalents du point de vue de la consommation de mazout lourd ;
- les projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- les projets qui ne nécessitent pas d'investissement en capital ;
- les projets visant la conformité à des lois, règlements ou normes du Québec ou du Canada sauf les lois, règlements et normes visant spécifiquement la réduction des émissions de GES ;
- les projets qui peuvent présenter un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts suivants sont admissibles au programme :

- les coûts d'achat et de remise à niveau des équipements incluant ceux requis pour le mesurage de la consommation énergétique et des émissions de GES ;
- les coûts d'installation et de mise en fonction des équipements requis, lorsque réalisés par une tierce partie en vertu d'un contrat ;
- les coûts des travaux d'ingénierie, d'installation, de mise en fonction et de mesurage réalisés par le personnel du requérant, incluant la rémunération du personnel d'opération ;
- les coûts de mesurage, de quantification et de vérification réalisés par une firme externe ;
- les coûts des travaux d'ingénierie réalisés à l'externe.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière pour l'implantation accordée par l'Agence se limite au moindre des montants suivants :

- la somme nécessaire pour réduire la PRI à une année basée sur les économies des combustibles admissibles ;
- 40 \$/tonne de GES réduite annuellement, par projet, pour la durée de l'engagement du requérant qui ne peut toutefois excéder 10 années ;
- un maximum de 75 % des coûts admissibles d'implantation ;
- 2 M\$ par projet, incluant les montants versés pour la réalisation d'analyses ;
- le montant original demandé par le requérant.

L'aide financière attribuée par l'Agence pourra toutefois être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les partenaires². Cependant, le cumul des contributions financières obtenues ne pourra dépasser 75 % des coûts admissibles, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % des coûts.

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS DE GES

Afin d'établir une base de référence et d'évaluer les impacts réels de tout projet sur la réduction des émissions de GES, l'Agence exigera l'application de la norme ISO 14064 pour la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet.

² Ministères et organismes gouvernementaux.